

Arrêtés ministériels

Projet d'arrêté ministériel

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Détermination du nombre de permis de chasse à la femelle de l'orignal âgée de plus d'un an

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 54.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) que l'arrêté dont le texte apparaît ci-dessous pourra être ordonné à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Cet arrêté établit pour les zones ou parties de celles-ci le nombre de permis disponibles pour la chasse à la femelle de l'orignal âgée de plus d'un an. Ce nombre modifie celui prévu par le plan de gestion afin d'améliorer le cheptel principalement dans les zones 1, 2, 14, 15 et 18.

Pour ce faire, l'arrêté modifie le nombre de permis fixé par le Règlement sur la chasse tel que modifié par l'arrêté ministériel de 1996.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact évaluable sur les entreprises et, en particulier, les PME. En effet, une baisse du nombre de permis de chasse à la femelle de l'orignal âgée de plus d'un an pourrait amener une diminution dans la fréquentation de certains territoires (pourvoirie, zec et réserve faunique) par les chasseurs. Quant aux chasseurs, ils verront le nombre de permis disponibles pour la chasse à la femelle de l'orignal âgée de plus d'un an diminué par rapport à l'année précédente dans les zones précitées.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Serge Bergeron
Ministère de l'Environnement et de la Faune
Service de la réglementation
150, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 91
Québec (Québec)
G1R 4Y1

Téléphone: (418) 643-4880
Télécopieur: (418) 528-0834
Internet: serge.bergeron@mef.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, boîte 01, Québec, G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
DAVID CLICHE

A.M., 1997-1

Arrêté du ministre de l'Environnement et de la Faune concernant le nombre de permis de chasse à la femelle de l'orignal âgée de plus d'un an

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le nombre de permis de chasse à la femelle de l'orignal âgée de plus d'un an octroyés par tirage au sort;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 54.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le ministre de l'Environnement et de la Faune peut, à des fins de conservation ou de gestion, déterminer un nombre de permis inférieur ou supérieur à la limite fixée par règlement ou établir qu'il n'en délivre pas;

ATTENDU QUE le Règlement sur la chasse (D. 1383-89 et amendements subséquents) précise le nombre de permis de chasse à la femelle de l'orignal âgée de plus d'un an, disponibles selon les zones ou parties de zones;

ATTENDU QU'il y a lieu de réviser le nombre de permis de chasse à la femelle de l'orignal âgée de plus d'un an déterminés dans le Règlement sur la chasse tel que modifié par l'arrêté ministériel de 1996;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Environnement et de la Faune fixe, pour 1997 et les années subséquentes, le nombre de permis de chasse à la femelle de l'orignal âgée de plus d'un an pour les zones ou parties de zones comme suit:

Zones	Nombre de permis
--------------	-------------------------

1	300
2	350
8	100
9	525
10	740
11	300
14	1 800
15	1 550

18, partie est décrite à l'annexe XII du Règlement sur la chasse	2 000
--	-------

18, partie ouest décrite à l'annexe XIII du Règlement sur la chasse	1 980
---	-------

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
DAVID CLICHE

27690